

les actionnaires devront se plier à cette éventualité si la société vient à répondre de l'intégralité de son capital souscrit. Ces modalités de paiement diffèrent des règles appliquées au Canada, où les actions doivent être entièrement libérées à la date de leur émission, qu'il s'agisse d'une contrepartie en nature ou en espèces.

Les actions payables en nature doivent être acquittées intégralement dans les cinq ans de la constitution de la société. Une garantie additionnelle instituée par la Communauté en ce qui concerne le paiement des actions autrement qu'en espèces est l'obligation d'engager un expert indépendant, qui présentera un rapport décrivant la contrepartie et la méthode d'évaluation.

Les règles communautaires de financement des sociétés sont en général plus contraignantes qu'au Canada, pour ce qui est du droit des sociétés anonymes de racheter leurs propres actions et d'émettre des actions additionnelles sans d'abord les offrir aux actionnaires actuels en proportion du nombre d'actions qu'ils détiennent déjà. Au Canada, les sociétés ont en général le pouvoir d'acquérir leurs propres actions, sous réserve du maintien de la solvabilité de la société et sauf si les statuts interdisent cette opération. Les dirigeants de sociétés canadiennes ont aussi en général toute latitude pour émettre des actions additionnelles sans les offrir d'abord aux actionnaires actuels. La démarche adoptée par la Communauté dans ces domaines traduit des principes qui diffèrent quelque peu de ceux qui ont cours au Canada, puisqu'elle met l'accent sur la protection des droits plutôt que sur la liberté d'action de la société.

En vertu de la deuxième directive, les actionnaires doivent approuver toute réduction du capital souscrit d'une société, et les créanciers dont les droits sont antérieurs à la publication d'une décision de réduire le capital souscrit peuvent exiger que leurs créances soient garanties, ce à quoi ne peuvent généralement prétendre les créanciers de sociétés canadiennes. Aucune réduction ne peut avoir lieu si elle a pour effet de faire tomber à moins de 25 000 ÉCUs le capital souscrit d'une société. Il existe aussi une limite aux droits d'une société de distribuer des dividendes à ses actionnaires. Une distribution de dividendes ne peut avoir pour effet de faire tomber la valeur des actifs de la société au-dessous de la somme du capital souscrit et d'une modeste réserve,

et elle ne peut non plus dépasser les bénéfices non répartis.

Le droit d'une société d'émettre ou de racheter des obligations est régi uniquement par les lois nationales des États membres.

## 6. Administrateurs et dirigeants

Peu de progrès ont été accomplis jusqu'à maintenant en ce qui concerne l'harmonisation des lois qui régissent les pouvoirs et obligations des administrateurs et des dirigeants. Ces règles sont encore contenues dans les lois nationales des États membres. De façon générale, la responsabilité des administrateurs et des dirigeants soulèvera moins de questions que ce n'est le cas au Canada, étant donné que leurs pouvoirs sont souvent plus restreints.

En ce qui concerne l'élection au poste d'administrateur d'une société, aucun État membre de la Communauté n'exige qu'un pourcentage des administrateurs d'une société soient des ressortissants de cet État, contrairement à ce que l'on observe au Canada. Dans la pratique, lorsqu'une société canadienne a en Europe une filiale de quelque envergure, les membres du conseil d'administration de cette filiale seront presque toujours des ressortissants du pays où elle a son siège social. Elle pourra ainsi profiter de leur influence et de leur réputation. Cependant, si la filiale est de dimensions modestes, elle trouvera souvent qu'il n'est pas aussi impératif de recourir à un état-major local.

Une entreprise canadienne qui établit une antenne dans la Communauté devra décider du genre de conseil d'administration qu'aura sa filiale. À l'heure actuelle, ce sont les règles nationales de l'État d'immatriculation qui détermineront le genre de conseil que peut avoir une société à responsabilité limitée ou une société anonyme. Dans chaque État, les sociétés à responsabilité limitée peuvent avoir une structure administrative encore plus simple que celle qu'imposent la plupart des lois canadiennes. Il pourra s'agir d'un administrateur unique, dont la tâche sera de gérer les affaires de la société.

La question est plus difficile pour les sociétés anonymes. En effet, la Communauté doit trouver un